

Forfait Mobilités Durables (FMD) Modalités particulières de gestion au titre de l'année 2022

Le décret n)2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 s'applique aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 s'applique aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente fiche a pour objet de présenter les modalités particulières de gestion du FMD au titre de 2022.

A. Modes de transport éligibles

Les nouveaux modes de transport éligibles – utilisation d'un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, e-skate...), utilisation d'un service de mobilité partagée – ne sont pris en compte qu'à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il convient donc de distinguer deux périodes pour l'année 2022 :

– du 1^{er} janvier au 31 août, seuls les jours d'utilisation de l'un des deux modes de transport qui étaient déjà éligibles – vélo personnel (électrique ou non) et covoiturage – peuvent être pris en compte ;

– du 1^{er} septembre au 31 décembre, les jours d'utilisation des nouveaux modes de transport éligibles précisés par la note, peuvent également être pris en compte.

B. Nombre minimum de jours d'utilisation d'un des modes de transport éligibles et montant

Le barème suivant exposé dans la note, est applicable dès le 1^{er} janvier 2022 :

– 100 € pour un nombre de jours compris entre 30 et 59 ;

– 200 € pour un nombre de jours compris entre 60 et 99 ;

– 300 € pour un nombre de jours au moins égal à 100.

C. Cumul avec la prise en charge partielle des frais de transport public

Ce cumul n'est possible qu'au titre des déplacements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2022. Il convient donc de distinguer deux périodes :

– du 1^{er} janvier au 31 août 2022 : les jours correspondant à des périodes ayant déjà donné lieu au remboursement partiel « domicile-travail » ne peuvent pas être également pris en compte au titre du FMD (si par exemple un agent a bénéficié du domicile-travail tous les mois, aucun jour de cette période ne sera donc pris en compte pour le FMD) ;

– du 1^{er} septembre au 31 décembre, le cumul devient possible dans les conditions précisées par la note.

D. Exemples

– Si un agent a bénéficié du remboursement partiel « domicile-travail » durant toute l'année 2022, et qu'il a utilisé son vélo 70 jours du 1^{er} janvier au 31 août puis sa trottinette électrique 30 jours du 1^{er} septembre au 31 décembre, alors il peut bénéficier du FMD à hauteur de 100 € correspondant à 30 jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible ;

– si un agent n'a bénéficié d'aucun remboursement partiel « domicile-travail » durant l'année 2022 et qu'il a utilisé sa trottinette électrique 70 jours du 1^{er} janvier au 31 août et 30 jours du 1^{er}

septembre au 31 décembre, alors il peut bénéficier du FMD à hauteur de 100 € correspondant à 30 jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible ;

– si un agent n'a bénéficié d'aucun remboursement partiel « domicile-travail » durant l'année 2022 et qu'il a utilisé son vélo 70 jours du 1^{er} janvier au 31 août et 30 jours du 1^{er} septembre au 31 décembre, alors il peut bénéficier du FMD à hauteur de 300 € correspondant à 100 jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible.

Compte tenu de ces particularités propres à l'année 2022, un modèle de demande de versement adaptée pour les déplacements effectués en 2022, figure en annexe 6 bis.